



# Réseau PCR Centre-Val de Loire

ASN / division d'Orléans

**28 avril 2016**

- **Ordonnance 2016-128 du 10 février 2016 (dispositions en matière nucléaire)**
- **Rappel sur déclaration ESR**
- **Sécurité des sources**
- **Gestion des travailleurs extérieurs**
- **Décision 2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013**

# Ordonnance 2016-128 du 10 février 2016

- **Prise dans le cadre de la loi TECV du 17 août 2015**
  - Article 123 : création d'un régime de SUP applicables aux terrains, constructions qui peuvent occasionner une exposition des personnes aux effets nocifs des RI – intérêts à prendre en compte
  - Article 128 : efficacité du contrôle en matière de SN et de RP → harmonisation des procédures de contrôles et de sanctions avec celles du code de l'environnement
  - Article 129 : transposer directive 2011/70/Euratom du 19/07/2011 gestion combustible usé et déchets RA

# Structure de l'ordonnance

- **Chapitre premier : gestion responsable et sûre du combustible utilisé et des déchets RA**
- **Chapitre II : SN, transparence et INB**
- **Chapitre III : Activités nucléaires relevant du CSP**
- **Chapitre IV : contrôles et sanctions gradués - protection des matières nucléaires**

# Contenu du chapitre III

- **Champ d'application : activités comportant un risque d'exposition des personnes aux RI, source artificielle ou naturelle (il n'est plus fait mention de traitement) – voir aussi L. 1333-3**
- **Principes généraux de la RP → pas de changement majeur**
- **Estimation de dose auxquelles la population est exposée sont mises à disposition du public (L. 1333-6)**

# Contenu du chapitre III

- **Intérêts à prendre en compte → L. 1333-7 ; moyens pour assurer :**
  - La protection de la santé publique, de la salubrité et de la sécurité publique, ainsi que de l'environnement
  - Contre les risques et inconvénients des RI en lien avec activité ou avec des actes de malveillance
  - *Prise en compte de ces intérêts dans les plan de gestion des déchets et des effluents (L. 1333-12)*
- **Nouveau régime administratif : autorisation simplifiée ou enregistrement**
- **Possibilité de fixer des prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions, lors de l'instruction ou ultérieurement**

# Contenu du chapitre III

- **Exposition au radon :**
  - dépistage et mesures de réduction de l'exposition dans certaines catégories d'immeubles bâtis
- **SUP sur terrains constructions, pour**
  - Interdiction et limitation usage
  - Interdiction ou limitation du droit d'implanter construction ouvrages
  - Surveillance radiologique
- **Contrôle et sanction**
  - Le contrôle est exercé dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles L. 171-.. du CE

# Evènements significatifs

- **Délais de déclaration**
  - R. 1333-109 et L. 1333-3 du CSP – guides 11 et 16 de l'ASN
  - Personne responsable d'une activité nucléaire ou professionnels de santé
- **Objectifs et enjeux**
  - Respect du délai de deux jours
  - La déclaration initiale n'est pas subordonnée à la collecte des éléments de fond et à l'analyse des causes
  - Si l'évènement relève d'un des critères de déclaration, l'autorité doit être informée afin de **vérifier la bonne mise en œuvre des mesures conservatoires** par le détenteur, éventuellement d'engager **un contrôle réactif**.

# • Sécurité des sources



- Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) promulguée le 17 août 2015 :

*Article 128: « I. - (...) le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance des dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour :*

*(...)*

*5° Soumettre les responsables d'activités nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique à l'obligation de prendre des mesures de protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, pouvant inclure des enquêtes administratives individuelles, et en confier le contrôle à l'Autorité de sûreté nucléaire ou aux autres autorités administratives selon une répartition tenant compte des régimes d'autorisation auxquels ces responsables d'activités sont par ailleurs déjà soumis (...).»*

- ❖ Ordonnance du 10 février 2016 **confie à l'ASN le contrôle et la définition de mesures de protection** des sources de rayonnements ionisants **contre les actes de malveillances** (sécurité des sources).

- **Les dispositions de l'ordonnance**
  - **Extension du champ de compétence de l'ASN (code de l'environnement)**
  - **Réécriture du chapitre « Rayonnements ionisants » du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique**
  - **5 articles essentiels pour la mise en place de la sécurité des sources:**
    - *L. 1333-7: intérêts protégés*
    - *L. 1333-8: régimes administratifs*
    - *L. 1333-9: cas particuliers*
    - *L. 1333-11: enquêtes administratives*
    - *L. 1333-30: répartition des compétences de contrôle*
  - **Entrée en vigueur différée au 1er juillet 2017**

- **Les dispositions de l'ordonnance du 10 février 2016**

**Art. L.1333-7** : « Le responsable d'une activité nucléaire met en œuvre, dans le respect des principes énoncés à la section 1, des moyens et mesures permettant d'assurer la protection de la santé publique, de la salubrité **et de la sécurité publiques**, ainsi que de l'environnement, **contre les risques ou inconvénients résultant des rayonnements ionisants** liés à l'exercice de cette activité ou **à des actes de malveillance**, et ce dès la mise en place de l'activité à la phase postérieure à sa cessation. »

**Art. L.1333-9** : - Exemption et cas particulier –

Dispositions particulières et exemptions pour les ICPE, INB, Installation relevant de la défense

Pour ce qui concerne les installations relevant du **code de la santé publique** :

**Ajout d'une partie relative  
à la sécurité des sources  
dans les autorisations.**

# Projet de prescriptions techniques

- **Décret :**

- Modification de l'annexe 13-8 du CSP avec l'introduction de 3 seuils respectivement pour les catégories A,B et C (environ 1, 2 et 3 AIEA) ;

- **Arrêté :**

L'arrêté est composé de 33 articles :

- Dispositions générales (4 articles)

- Systeme de protection physique (5 articles)

- Suivi des sources (3 articles)

- Management de la sécurité (17 articles)

- Délais d'application et dispositions transitoires (4 articles)

Le corps de l'arrêté est complété par 7 annexes :

- 3 annexes pour les installations dans lesquelles sont détenues respectivement des sources de catégorie A, B et C

- 3 annexes pour les opérations de transport respectivement de sources de catégorie A, B et C

- 1 annexe décrivant les niveaux de performance requis pour les barrières selon les catégories

# Projet de prescriptions techniques

- **Système de protection physique :**
  - Respect des annexes 1 à 6 du projet d'arrêté ;
  - Maintenance du système de protection ;
  - Mise en place de systèmes de détection.
  
- **Suivi des sources :**
  - Tenue d'une registre en temps réel de suivi des sources ;
  - Inventaire physique régulier.
  
- **Management de la sécurité :**
  - Liste des personnes autorisées et formées ;
  - Condition d'accès des personnes non-autorisées ;
  - Système de contrôle interne ;
  - Exercices de crise pour les catégories A et B ;
  - Protection des informations sensibles.



# Intervention de travailleurs extérieurs

- **Dispositions réglementaires (code du travail)**
  - travaux réalisés par une entreprise extérieure (EE) – coordination – plan de prévention R. 4511 et R. 4512
  - Déclinaison spécifique pour les activités nucléaires : R. 4451-8
    - Responsabilité spécifique de l'EU et de l'EE/travailleur NS
    - Position de la PCR
    - Possibilité de conclure des accords

- **Milieu médical**

- En général l'EU prévoit et propose la mise à disposition EPI, dosimétrie, la participation à formation
- Les constats portent le plus souvent sur l'absence de formalisation → qui fait quoi, qui met à disposition
- Stagiaires : MERM OK
- Points d'attention :
  - Sociétés assurant la maintenance ou la vente d'appareil (doivent se déclarer en tant qu'utilisateur)
  - Praticiens libéraux et personnels employés par ces structures

Décision n° 2013-DC-0349 fixe *les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV*

⇒ **Entrée en vigueur au 1er janvier 2014**

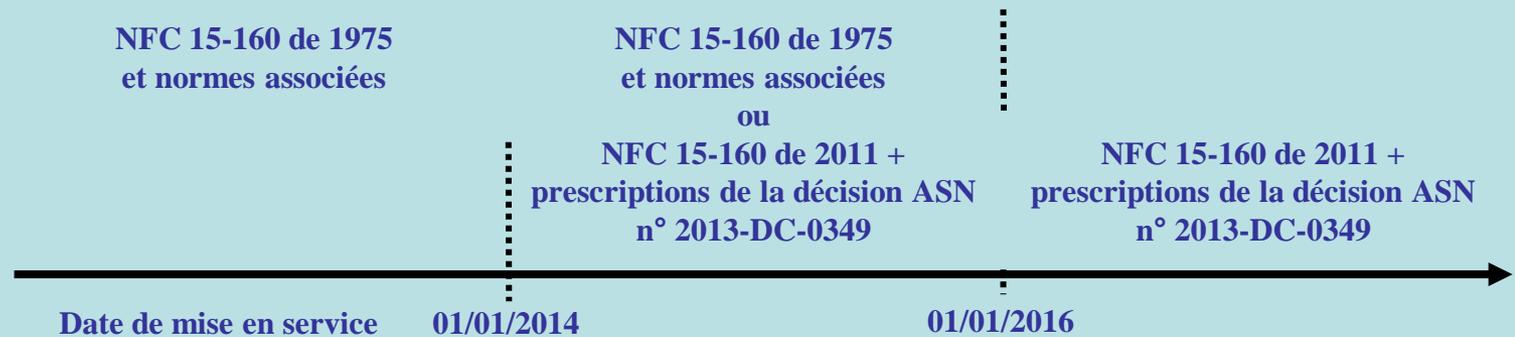
⇒ **2 référentiels coexistent (ancien et nouveau)**

*Utilisation du nouveau référentiel (NFC 15-160 de 03/2011 + prescriptions décision ASN) :*

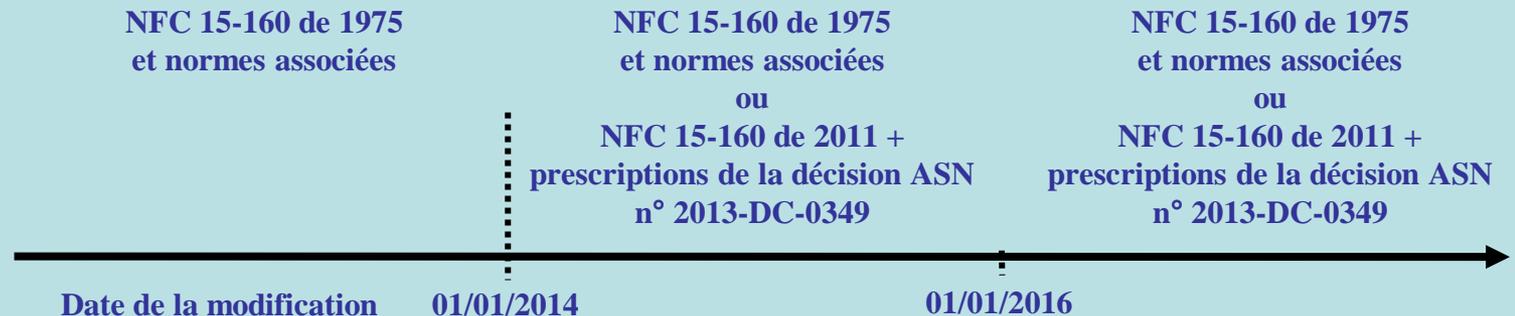
- ⇒ **Nouvelles installations : obligatoire** (selon calendrier de mise en application)
- ⇒ **Possible pour les installations déjà mises en service**

**Dispositions particulières pour les locaux non conformes où sont effectués des actes radioguidés (Blocs Opérateurs)  
(Art. 8 de la décision ASN)**

### Nouvelle installation :



### Modification d'une installation conforme à la norme NF C 15-160 de 1975 et normes associées :



**Locaux non conformes où sont réalisés des actes et procédures interventionnels radioguidés :**